



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Anncny, le 28 février 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0021

Portant mise en demeure du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), exploitant de l'incinérateur de boues de station d'épuration urbaine situé en Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010, autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE d'un incinérateur de boues de station d'épuration urbaine, sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy,

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2018 et 21 février 2019,

VU le courrier en date du 16 janvier 2019 du Président du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains,

CONSIDERANT que les équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues précité ne sont pas étalonnés dans les conditions prescrites par l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010,

CONSIDERANT que l'absence d'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues précité est susceptible d'être à l'origine de phases de fonctionnement des fours dans des conditions non réglementaires en termes de rejets gazeux,

CONSIDERANT que l'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues doit être réalisé au plus vite et en tout état de cause sous un délai de trois mois,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire réaliser, sous trois mois, l'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues de station d'épuration située à Thonon-les-Bains, ZI de Vongy, conformément aux dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010. Les modifications de matériels et de logiciels d'exploitation nécessaires à ces opérations seront réalisées préalablement.

L'exploitant informera le préfet et l'inspection des installations classées dès que l'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de l'incinérateur de boues aura été réalisé.

Article 2 :

Le délai s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Si à l'expiration des délais fixés les dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

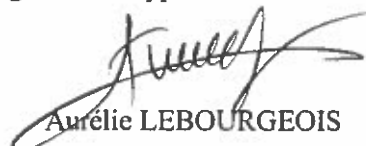
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Aurélié LEBOURGEOIS

